

REFERENCE: CLCS.03.2004.LOS/IND

Le 13 juillet 2005

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

République de l'Inde:
Notification concernant la demande soumise par l'Australie
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 11 juillet 2005, le Secrétaire général a reçu de la Mission permanente de la République de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies une note datée du 5 juillet 2005, concernant la demande soumise par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental le 15 novembre 2004, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Le texte de ladite note est joint pour information.

v. y

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
du Bureau des affaires juridiques**

NY/PM/443/1/98

Le 5 juillet 2005

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note circulaire CLCS.03.2004.LOS (Notification plateau continental) en date du 15 novembre 2004 concernant la demande soumise par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), a l'honneur de présenter la position du Gouvernement indien à l'égard de la demande soumise par le Gouvernement australien concernant les fonds marins et leur sous-sol adjacents au continent Antarctique.

L'Inde rappelle les principes et les objectifs énoncés aussi bien dans le Traité sur l'Antarctique que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») et confirme l'importance que revêtent la concordance entre le Traité sur l'Antarctique et la Convention et la poursuite de la coopération ainsi que le maintien de la stabilité et de la sécurité dans l'Antarctique.

L'Inde, se référant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, souhaite faire savoir qu'elle ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté territoriale d'aucun État dans l'Antarctique, et qu'elle ne reconnaît par conséquent aucun droit ni aucune revendication d'aucun État sur les eaux, les fonds marins ou leur sous-sol adjacents au continent Antarctique.

Prenant note avec satisfaction du fait que l'Australie a prié la Commission de ne prendre aucune mesure relative à la partie de sa demande concernant les fonds marins et leur sous-sol adjacents à l'Antarctique, l'Inde prie la Commission de ne pas prendre de mesures, conformément à ce que lui a demandé l'Australie.

L'Inde demande que la présente note verbale soit portée à la connaissance des États Membres et de la Commission.

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies profite de cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York